



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-111

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2019

# Sommaire

## **Prefecture du Gard**

30-2019-07-04-005 - Arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblement ou de manifestation à Nîmes le 5 juillet 2019 de 9h à 17h (5 pages)

Page 3

Prefecture du Gard

30-2019-07-04-005

Arrêté préfectoral d'interdiction de rassemblement ou de  
manifestation à Nîmes le 5 juillet 2019 de 9h à 17h



PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des  
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 04 juillet 2019

**Arrêté 30-2019-07-04 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Nîmes, au sein du périmètre défini à l’Article 1**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

**VU** le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

**VU** le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**VU** l’arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

**CONSIDERANT** que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées chaque weekend, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ont eu lieu en divers points dans le département du Gard et, plus particulièrement, sur des lieux symboliques tels que les ronds-points ;

**CONSIDERANT** que, lors de ces rassemblements, les participants ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant des interventions répétées des forces de sécurité intérieure qui, après sommations, ont procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière; que ces blocages récurrents engendrent de fortes tensions entre les manifestants et usagers de la route ou commerçants dont l'activité se trouve fortement impactée; que lors de l'envahissement des voies, les manifestants se mettent en danger et mettent également en danger les usagers de la route;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'envahissement des chaussées, les mercredi 28 novembre, samedi 1er décembre, dimanche 9 décembre, jeudi 13 décembre, vendredi 4 janvier 2019, mercredi 7 février 2019, et plus récemment le 13, 14 et 15 avril 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

**CONSIDERANT** le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

**CONSIDERANT** que les gilets jaunes restent toujours mobilisés dans le département, ainsi qu'en atteste la dernière action non-violente du mercredi 5 juin 2019, à l'occasion de la visite officielle du ministre de l'écologie. Cinq gilets jaunes se trouvaient en effet à hauteur d'un pont surplombant l'A9, avant la sortie n°23 de Remoulins, en direction d'Orange. Ils exhibaient des drapeaux français et avaient installé une banderole jaune avec l'inscription « Gilets Jaunes ». Cette banderole avait été retirée avant le passage de l'autorité.

**CONSIDERANT** qu'il existe des risques avérés que les gilets jaunes mènent une action d'ampleur à l'occasion de la visite du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, le 5 juillet

2019 à Nîmes, à l'occasion de l'inauguration du Mas des Agriculteurs, situé route de Saint Gilles;

**CONSIDERANT** le nombre de participants, de personnes interpellées et de blessés parmi les forces de l'ordre recensés dans le cadre des manifestations organisées par les gilets jaunes dans le département du Gard :

- le samedi 12 janvier 2019 à Nîmes, 1240 participants, 10 personnes interpellées, 7 membres des forces de l'ordre blessées, manifestation au cours de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a fait l'objet d'un début d'incendie;
- le samedi 16 février 2019 à Nîmes, 1100 manifestants, 10 personnes interpellées et 2 membres des forces de l'ordre blessées
- le samedi 2 mars 2019 à Alès, 1900 manifestants, 11 blessés parmi les CRS et 4 victimes dans les rangs des effectifs locaux, manifestation au cours de laquelle ont été observées de nombreuses exactions, jets de projectiles et violences sur les fonctionnaires de police et des dégradations du mobilier urbain,
- le samedi 18 mai 2019 à Alès, 800 manifestants, 4 personnes interpellés;
- le samedi 22 juin à Nîmes, 8 personnes interpellées;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

**CONSIDERANT** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

### **ARRETE**

**Article 1er** : Tout rassemblement ou manifestation est interdit **le vendredi 5 juillet 2019 de 09h00 à 17h00, sur la voie publique et le domaine public routier à Nîmes, au sein du périmètre figurant en annexe et délimité par les voies suivantes :**

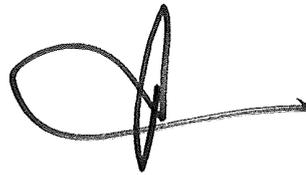
- Rond-point des Nations unies
- Boulevard Salvador Allende
- Avenue Pierre Mendès France
- Chemin du Bachas
- Route de Saint Gilles
- Rond-point de la sortie d'Autoroute Nîmes-centre
- Avenue François Mitterrand (ex Avenue de la Liberté).

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et aux maires de Nîmes et porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Didier LAUGA

# ANNEXE

